

Commune de Nordausques



*Région Hauts de France Département du Pas-de-Calais
Canton de Saint Omer*

ARRÊTE DU MAIRE

Portant réglementation de l'usage des trottinettes électriques sur le territoire communal

LE MAIRE DE NORDAUSQUES, Monsieur Gilles DEBOVE

VU le Code des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés,

VU Le code pénal et notamment, ses articles 223-1 à 223-2 et R610-5,

VU le Décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

CONSIDERANT le développement croissant de l'usage des trottinettes électriques et autre EDP

CONSIDERANT l'usage important de ce type de véhicules par des mineurs et du risque d'accident avéré au regard de la typologie des rues de la commune,

CONSIDERANT les comportements dangereux constatés de manière répétée, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives, l'absence d'équipement de protection ainsi que l'utilisation par des enfants de moins de 14 ans,

CONSIDERANT que ces pratiques créent un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques

Tout conducteur d'une trottinette électrique ou EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) doit être âgé d'au minimum 14 ans.

Son usage est personnel et limité à une seule personne. Le transport de passagers est interdit.

Le conducteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui.

En cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée, il doit être vêtu d'un équipement rétro-réfléchissant.

La trottinette électrique doit en outre être équipée d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux de position (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants et latéraux.

Le port du casque est obligatoire sur le territoire de la commune pour tous les conducteurs âgés de 14 à 18 ans.

Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout autre appareil susceptible d'émettre un son, ou d'utiliser son téléphone portable.

ARTICLE 2 : Circulation générale

La circulation des trottinettes électriques est interdite sur les trottoirs et passages piétons de la commune.

Les conducteurs de trottinettes électriques doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables ouvertes à droite de la route dans le sens de la circulation.

A défaut, la circulation est autorisée sur l'ensemble des voies du territoire communal sous les réserves mentionnées ci-après.

La vitesse de circulation sur les bandes, les pistes cyclables et les voies communales est limitée à 25km/h.

ARTICLE 3 : Aires piétonnes et circulation à risques accidentogènes

La circulation est autorisée sur les aires piétonnes, mentionnées ci-après, à vitesse de 5km/h : la rue des écoles, la rue de la mairie, place de la mairie, place salle des loisirs, la rue Hector Loyer.

ARTICLE 4 : Parc et aires de jeux

La circulation est interdite dans le skate-park, aire de jeux des petits et city stade.

ARTICLE 5 : Stationnement

Le stationnement des trottinettes électriques ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, passages piétons, arrêts de bus ou équipements publics aux abords des écoles.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

La gendarmerie nationale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Les sanctions au présent arrêté seront constatées par les par les agents habilités et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Période probatoire d'application pédagogique

Afin de permettre aux usagers concernés de prendre connaissance des nouvelles dispositions prévues par le présent arrêté et de s'équiper d'un casque de protection conforme, une période d'application pédagogique est instaurée pour une durée de dix (10) jours à compter de la la date de signature du présent arrêté.

Durant cette période, les services de police municipale et les forces de sécurité compétentes privilégieront les actions d'information, de sensibilisation et de prévention auprès des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), sans préjudice des mesures nécessaires à la préservation de la sécurité publique. À l'issue de cette période de dix (10) jours, les dispositions du présent arrêté seront pleinement applicables et susceptibles de faire l'objet des mesures de contrôle et de verbalisation prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours administratif

Conformément à l'article 421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres/Audruicq est chargée de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié et Transmis à Madame la Sous-préfète de St Omer.

Fait à Nordausques, le 29 JUIN 2026.

Le Maire de Nordausques,
Gilles DEBOVE.

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE NORDAUSQUES" and a small star at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.